



2017

Fédération Française de Baseball & Softball

2017

N 4 bis

PROCES VERBAUX MAI 2017

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

**ANNEXE REGLEMENTATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 13 MAI 2017
ET DU COMITE DIRECTEUR DU 13 MAI 2017**

**ANNEXE REGLEMENTATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 13 MAI 2017**

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par l'assemblée générale du 13 mai 2017 : Procès-verbal point : vi Modification du règlement intérieur

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

**Validées par le comité directeur du 27 janvier 2017 pour soumission
à la prochaine assemblée générale fédérale**

I / ARTICLE 6 : LICENCES

Exposé des Motifs :

- d'une part, se mettre en conformité avec la législation en vigueur, et
- d'autre part, introduire pour toute personne exerçant une quelconque fonction à la fédération l'obligation d'être titulaire, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant, en cours de validité, ainsi que
- ne pouvoir se porter candidat à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et/ou de ses organes ou commissions déconcentrés.

**DISPOSITIONS DEJA INTEGREES A L'ARTICLE 14 : LICENCES
DES REGLEMENTS GENERAUX**

- 6.1.1 Les licences sont délivrées exclusivement par la fédération, et marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et divers règlements de cette dernière.
- 6.1.2 Une licence pourra être délivrée par la fédération à toute personne physique qui est domiciliée ou qui réside effectivement sur le territoire français, où qui est domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.

- 6.1.3 Les licences sont valables pour l'année civile en cours.
- 6.1.4 Les étrangers en situation de tourisme qui sollicitent une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur.
- 6.1.5.1 Les étrangers et les ressortissants de l'un quelconque des pays tiers qui sont partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (à l'exception des pays cités à l'article 6.1.2), et qui ne sont pas ou plus en situation de tourisme doivent produire lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), la copie d'un titre de séjour en cours de validité.
- 6.1.5.2 Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission fédérale de la réglementation.
- 6.1.6 Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit un avantage financier d'un club ou de la section d'un club, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.
- 6.2 Il existe des licences :
- pour pratique en compétitions,
 - pour pratique non compétitive,
 - Non pratiquant.
- 6.3.1 A l'exception des licences non pratiquant, les licences sont vendues aux clubs affiliés, à jour de leurs cotisations fédérales.
- 6.3.2 Ces licences comprennent, dès lors que son titulaire ne l'a pas refusée, l'assurance définie à l'article 82.2 du règlement intérieur de la fédération.
- 6.4 Une carte licence peut être éditée à la demande et à la charge financière du club ou de l'intéressé.

INCOMPATIBILITE

- 6.5.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.
- 6.5.2 Il en est ainsi notamment pour :
- les membres du comité directeur fédéral,
 - les membres d'honneur de la fédération,
 - les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,
 - les membres des conseils exécutifs des comités et organismes nationaux,
 - les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,
 - les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,
 - les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,
 - les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,
 - les dirigeants de la section baseball d'un club omnisports.
- qui doivent être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant, en cours de validité.

Et renumérotation des articles 6.5.1 à 6.21.

Numéro futur pour licences pour pratique en compétition

- 6.8.1 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.

Nouveau numéro futur pour licences non pratiquant

- 6.20..3 Les titulaires de ces licences, dès 16 ans révolus, après un délai de six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, permettent de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés sans condition de délai pour ces derniers.

- 6.2.2 La gratuité du montant de la licence non pratiquant – officiel - est accordée, le cas échéant :
- aux membres d’honneur de la fédération,
 - aux membres de la commission fédérale médicale,
 - aux membres de la commission fédérale juridique,
 - aux membres du pôle fédéral de formation,
 - aux membres de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d’appel,
 - aux membres de l’organe disciplinaire de 1^{ère} instance dopage et l’organe disciplinaire d’appel dopage,
- non licenciés à un autre titre.

Validation par l’assemblée générale.

II / POLE FEDERAL DE FORMATION INSTITUT NATIONAL DE FORMATION

Exposé des motifs : Introduire dans la réglementation, tant le pôle fédéral de formation que l’Institut national de formation, en lieu et place des dispositions de l’article 18 actuel portant sur la ligue nationale élite tombée en désuétude depuis 1993.

SECTION 7 : LES ORGANISMES NATIONAUX

ARTICLE 18 : LIGUE NATIONALE ELITE

- ~~18.1 — Il peut être institué au sein de la fédération un organisme chargé de diriger les activités de haut niveau de baseball et dénommé Ligue Nationale Elite de Baseball.~~
- ~~18.2.1 — La ligue est constituée sous la forme d'association déclarée (loi du 1er juillet 1901) et en respect des lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.~~
- ~~18.2.2 — Ses statuts sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale fédérale.~~
- ~~18.3 — Cette ligue nationale élite organise au nom de la fédération, le championnat de France élite de baseball.~~
- ~~18.4 — Elle défend les intérêts des clubs de baseball engagés en championnat élite.~~
- ~~18.5.1 — La fédération conclut avec la ligue une convention définissant les relations entre les deux personnes morales.~~
- ~~18.5.2 — Les modalités de cette convention sont adoptées par les assemblées générales de la fédération et de la ligue.~~
- ~~18.5.3 — Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord du comité directeur fédéral et de l'instance dirigeante de la ligue, et adoption par les assemblées précitées.~~
- ~~18.6.1 — La fédération conclut avec la ligue un protocole d'accord financier dont les modalités sont soumises à l'approbation des assemblées des deux organismes.~~
- ~~18.6.2 — Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord du comité directeur fédéral et de l'instance dirigeante de la ligue, et adoption par les assemblées précitées.~~
- ~~18.7 — La ligue adresse à la fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation des comptes. En cas de dissolution de la ligue, celle-ci attribue l'actif net à la fédération.~~

ARTICLE 18 : POLE FEDERAL DE FORMATION

- 18.1 Afin de renforcer la politique volontariste de la fédération en matière de formation vers toutes ses familles : techniciens, dirigeants, officiels, la fédération institue un organisme au sein de la fédération chargé de la mise en œuvre des formations de baseball, softball et cricket, permettant de mobiliser de nouveaux financements et compétences au bénéfice du réseau des clubs, comités départementaux et ligues régionales.

COMPOSITION

- 18.2.1 Le Pôle fédéral de formation est dirigé par un directeur, responsable tant du pôle formation que de l’Institut national de formation.
- 18.2.2 Le directeur est issu :
- soit du corps des fonctionnaires de l’Etat en position de détachement auprès de la fédération,
 - soit des personnels salariés de la fédération.
- 18.3 Le comité directeur de la fédération est représenté par un de ses membres, désigné par ce dernier, qui devient membre du pôle formation.
- 18.4.1 Le comité directeur de la fédération désigne des personnes choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de la formation ou de la réglementation.

18.4.2 Lorsque ces personnes ne sont pas licenciées à la fédération, il leur sera attribué gracieusement une licence non pratiquant – officiel – par la fédération.

FONCTIONNEMENT

18.5 Les membres du Pôle fédéral de formation, définis aux articles 18.2.1, 18.3 et 18.4.1, se réunissent au moins 2 fois par an en séance plénière, sur convocation du directeur du pôle.

18.5 Le pôle fédéral de formation propose le schéma directeur des formations de la fédération au comité directeur pour validation.

18.6.1 La fédération institue un organisme de formation, service du Pôle fédéral de formation, désigné sous le nom d'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION BASEBALL SOFTBALL, qui est l'opérateur de la formation de la fédération.

18.6.2 L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION est compétent pour mettre en œuvre toutes les formations de baseball, softball et cricket de la fédération ou nouer des partenariats avec d'autres organismes de formation.

18.6.3 L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION publie un calendrier national des formations qui regroupe l'ensemble des formations proposées.

18.7.1 Toutefois, la formation initiale relève de la compétence des organes de déconcentration de la fédération, dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations et du calendrier national des formations.

18.7.2 Les diplômes relevant de la formation initiale sont définis dans le schéma directeur fédéral des formations et décernés par l'Institut national de formation.

18.7.2 L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION développe et met à disposition de son réseau des contenus de formation à distance, mutualisables dans l'ensemble des formations organisées par les ligues régionales ou les comités départementaux.

ARTICLE 26 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR

26.1 Conformément à l'article 10.2 des statuts, l'ordre du jour est établi comme suit :

3° Rapport d'activité du comité directeur :

- Rapport moral,
- Rapport de la direction technique nationale,
- Rapport d'activité des commissions fédérales,
- Rapport d'activité des comités nationaux,
- Rapport de l'association France Cricket,
- ~~Rapport de la ligue nationale élite ;~~
- Rapport du pôle formation et de l'Institut national de formation ;

Validation par l'assemblée générale.

III / MODIFICATION DES CONDITIONS DE CANDIDATURE AU COMITE DIRECTEUR FEDERAL

Exposé des Motifs : Introduction de l'expédition des candidatures au comité directeur par courrier RAR pour les titulaires d'une licence pratiquant en compétitions officielles ou non pratiquant de plus de 6 mois.

ARTICLE 31 : CANDIDATURES

31.1.1 Seules peuvent être retenues les candidatures de postulants aux fonctions de membre du comité directeur remplissant les conditions fixées à l'article 11.9 des statuts et aux articles 6.5.1, 6.5.2, 6.8.1 et 6.20.3 du règlement intérieur, parvenues à la fédération, par courrier recommandé avec accusé de réception ou dépôt

en main propre contre récépissé, 28 jours (21 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale chargée de renouveler le comité directeur ou de remplacer un de ses membres.

31.1.2 La création de la licence du candidat doit être antérieure d'au moins 6 mois au jour du dépôt des candidatures.

Validation par l'assemblée générale.

IV / OBLIGATION D'INFORMATION

Exposé des motifs : Etendre l'obligation d'information aux membres du comité directeur, déjà dévolue aux présidents des commissions financière, juridique, médicale et de la réglementation, au secrétaire général et au trésorier général, sur tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour la fédération

ARTICLE 90 : LE SECRETAIRE GENERAL

90.5 Le secrétaire général a l'obligation d'informer les membres du comité directeur de tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour la fédération, et dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses missions ; que ce soit au cours des réunions du comité directeur, ou par courrier à tous ses membres.

ARTICLE 92 : LE TRESORIER GENERAL

92.3 Le trésorier général a l'obligation d'informer les membres du comité directeur de tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour la fédération, et dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses missions ; que ce soit au cours des réunions du comité directeur, ou par courrier à tous ses membres.

Validation par l'assemblée générale.

V / MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORMATION

Les dispositions concernant la formation dans les articles 57, 58, 66, 70, 71 et 72 du règlement intérieur ayant déjà été modifiées dans le respect du vote du comité directeur du 27 janvier 2017, dans le cadre des dispositions de l'article 52.2 du règlement intérieur.

SECTION 5 : LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

ARTICLE 97 : ATTRIBUTIONS

97.3 En particulier la direction technique nationale assure la mise en œuvre de cette politique en préparant, organisant et assurant l'exécution des actions qu'elle comporte :

- application de la politique fédérale en matière de cadres sportifs. En particulier, la direction technique nationale assure **au sein du pôle fédéral de formation**, la mise en œuvre de cette politique en **organisant** pilotant toute action de formation ou de sélection de cadres sportifs **organisée et mise en œuvre par l'Institut national de formation. en collaboration avec la commission fédérale de formation.**

Validation par l'assemblée générale.

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 13 MAI 2017

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 13 mai 2017 : Procès-verbal point : II Commissions : Commission Fédérale de la Réglementation

« La Commission Fédérale de la Réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

I PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DU RI CONCERNANT LE POLE FEDERAL DE FORMATION VOTE AU COMITE DIRECTEUR DU 27 JANVIER ET SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 13 MAI

Exposé des motifs : Suite aux échanges avec la direction technique nationale et les commissions concernées, parfaire le texte existant.

RI ARTICLE 18 : POLE FEDERAL DE FORMATION

18.1 Afin de renforcer la politique volontariste de la fédération en matière de formation vers toutes ses familles : techniciens, dirigeants, officiels, la fédération institue un organisme au sein de la fédération chargé de la mise en œuvre des formations de baseball, softball et cricket, permettant de mobiliser de nouveaux financements et compétences au bénéfice du réseau des clubs, comités départementaux et ligues régionales.

COMPOSITION

18.2.1 Le Pôle fédéral de formation est dirigé par un directeur, responsable tant du pôle formation que de l'Institut national de formation.

18.2.2 Le directeur est issu :

- soit du corps des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement auprès de la fédération,
- soit des personnels salariés de la fédération.

18.3 Le comité directeur de la fédération est représenté par un de ses membres, désigné par ~~celui-ci~~ **ce dernier, qui devient membre du pôle formation.**

18.4.1 Le comité directeur de la fédération désigne des personnes choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de la formation **ou de la réglementation.**

18.4.2 Lorsque ces personnes ne sont pas licenciées à la fédération, il leur sera attribué gracieusement une licence non pratiquant – officiel – par la fédération.

FONCTIONNEMENT

18.5 Les membres du Pôle fédéral de formation, définis aux articles 18.2.1, 18.3 et 18.4.1, se réunissent au moins 2 fois par an en séance plénière, sur convocation du directeur du pôle.

18.5 Le pôle fédéral de formation propose le schéma directeur des formations de la fédération au comité directeur pour validation.

18.6.1 La fédération institue un organisme opérationnel de formation, service du Pôle fédéral de formation, désigné sous le nom d'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION BASEBALL SOFTBALL, qui est l'opérateur de la formation de la fédération.

18.6.2 L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION est compétent pour mettre en œuvre toutes les formations de baseball, softball et cricket de la fédération ou nouer des partenariats avec d'autres organismes de formation.

- 18.6.3 L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION publie un calendrier national des formations qui regroupe l'ensemble des formations proposées.
- 18.7.1 Toutefois, la formation initiale relève de la compétence des organes de déconcentration de la fédération, dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations **et du calendrier national des formations.**
- 18.7.2 Les diplômes relevant de la formation initiale sont définis dans le schéma directeur fédéral des formations **et décernés par l'Institut national de formation.**
- 18.7.2 L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION développe et met à disposition de son réseau des contenus de formation à distance, mutualisables dans l'ensemble des formations organisées par les ligues régionales ou les comités départementaux.

Validation par le comité directeur

II PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGES BASEBALL

Exposé des motifs : Rendre le texte sans interprétation.

ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES

- 31.01.01 Lors des compétitions 19 ans et plus, il ne peut figurer « en jeu » sur la feuille de score- pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de trois joueurs étrangers originaires de pays tiers qui ne sont pas partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, quand bien même une équipe présente un 10^{ème} joueur, batteur désigné (DH).
- 31.01.02 Les joueurs majeurs possèdent la nationalité indiquée sur le titre d'identité officiel présenté, comportant la photographie de l'intéressé.
- 31.01.03 Toute infraction aux dispositions concernant le nombre d'étrangers sera sanctionnée d'une pénalité financière, dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur fédéral, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif.
- 31.01.04 Les dispositions de l'article 31.01.01 des présents règlements ne s'appliquent pas aux catégories jeunes, ni pour les compétitions de niveau régional ou inférieur, où il n'y a aucune limitation du nombre d'étrangers, tant sur la feuille de match que sur la feuille de score.

DES JOUEURS SELECTIONNABLES EN EQUIPE DE FRANCE

- 31.02 En Division 1, Division 2 et Nationale 1 les dispositions sont les suivantes :
- 31.03 Lorsqu'il y a trois joueurs non sélectionnables en équipe de France ou plus sur la feuille de match, lorsque le lanceur n'est pas sélectionnable en équipe de France, le batteur désigné doit être sélectionnable en équipe de France.
- 31.04 Lorsque le lanceur n'est pas sélectionnable en équipe de France, le receveur doit être sélectionnable en équipe de France.
- 31.05 Les infractions aux règles de non utilisation des joueurs sélectionnables en équipe de France, définies aux articles 31.03 et 31.04, sont sanctionnées d'une amende par joueur sélectionnable en équipe de France non utilisé régulièrement, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif.

DES LANCEURS SELECTIONNABLES EN EQUIPE DE FRANCE

31.06 En Division 1, Division 2 et Nationale 1 les dispositions sont les suivantes :

- 31.06.01 Les règles concernant les lanceurs sélectionnables en équipe de France sont les suivantes :
- 6 manches au moins par rencontre en programme simple,
 - En cas de programme double, un lanceur sélectionnable en équipe de France doit lancer au moins la moitié des manches prévues,

Proposition du trésorier :

1. BASE DE REMBOURSEMENT

- a. **HEBERGEMENT :** Remboursement plafonné des frais réels.
Petit déjeuner inclus, Hors taxe de séjour.
- **Ile de France :** 56,00 € / nuit
 - DTN **et membres du comité directeur fédéral en mission** 66,00 € / nuit
 - **Province :** 51,00 € / nuit
 - DTN **et membres du comité directeur fédéral en mission** 56,00 € / nuit

Proposition de la CFFi basée sur les dispositions de « compensation divers frais du 18 décembre 2014 » de la fonction publique

2. BASE DE REMBOURSEMENT

- a. **HEBERGEMENT :** Remboursement plafonné des frais réels.
Petit déjeuner inclus, Hors taxe de séjour.
- **Ile de France :** 56,00 € / nuit DTN ~~66,00~~ **66,00** € / nuit
 - **Province :** 51,00 € / nuit DTN ~~56,00~~ **60,00** € / nuit

Le Comité Directeur valide la proposition 2 de la CFFi.

V PROPOSITION A REFLEXION SUR UNE CHARTE ETHIQUE

CHARTRE ETHIQUE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL, SOFTBALL ET CRICKET

La fédération, délégataire de missions de service public pour le développement du Baseball, du Softball et du Cricket - sports de renommée mondiale -, se doit d'offrir à tous, et particulièrement aux jeunes, une image exemplaire au travers de l'esprit sportif et des valeurs dont elle est porteuse.

Les membres et licenciés se doivent donc, tout au long de leur vie sportive, sur ou hors des terrains, d'avoir une attitude exemplaire empreinte d'honneur et de dignité, basée sur les valeurs suivantes :

- **La loyauté :**

Le respect des règles du jeu doit être recherché non seulement dans sa lettre, mais aussi dans son esprit : c'est la « déontologie » du sportif.

- o **La déontologie** est un ensemble de devoirs que s'imposent les sportifs pratiquants ou dirigeants dans l'exercice de leurs actions et dans leur vie citoyenne.

- **Le respect :**

Le respect mutuel est la condition pour que la compétition élève l'homme dans sa dignité, que celui-ci soit acteur, supporter ou spectateur, plutôt qu'elle ne révèle ses plus bas instincts.

- **La solidarité :**

L'esprit d'équipe est une composante essentielle de l'esprit sportif. La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre.

- o **L'esprit sportif** est, par essence, l'esprit de la pratique du sport dans le respect des règlements, des règles du jeu et de la déontologie. Il est l'esprit des règles.

- **L'équité.**

Le respect absolu des règles du jeu est la condition de l'égalité des chances entre les compétiteurs et peut, seul, garantir qu'à la fin d'une rencontre, le résultat se fonde uniquement sur la valeur sportive.

Toutes les personnes participant, à un titre ou à un autre, à la fédération, au Baseball, au Softball ou au Cricket – joueur, entraîneur ou manager, arbitre, commissaire technique, scoreur, éducateur, dirigeant, parent, supporter, spectateur, partenaire, sont dépositaires, individuellement et collectivement, de leur défense et de leur mise en valeur.

Chacune sera appelée à adhérer à cette charte et à participer à sa promotion.

1. Respecter la fédération

Défendre en tout lieu et en toute circonstance, le nom de la fédération, ses symboles, son prestige et son autorité,

2. Respecter ses propres engagements

Participer activement aux réunions d'assemblée générale, de comité directeur, de bureau exécutif ; aux travaux et responsabilités pour lesquelles les personnes se sont portées candidates et ont été mises en responsabilité et honorées par leur élection,

3. Respecter les règles et règlements

Respecter les statuts, les règles du jeu, les règlements, ainsi que toutes les dispositions définies par les organes de direction de la fédération ou de ses organes de déconcentration.

4. Respecter l'arbitre

Avoir un respect absolu envers le corps arbitral, les officiels de la fédération, les spectateurs et les supporters.

- L'arbitre est le garant de l'application des règles du jeu. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu.

5. Respecter ses adversaires

Respecter ses adversaires et partenaires, et assurer que chaque rencontre, à quelque niveau de jeu ou de catégorie d'âge que ce soit, se déroule dans la loyauté et un véritable esprit de Fair play.

- **Le Fair play**, assimilé à l'esprit sportif est en fait une « manière d'être », de savoir-vivre.

6. Etre maître de soi

Etre maître de soi, et avoir une attitude constructive, généreuse, tolérante et empreinte de respect, que ce soit sur ou hors du terrain, pendant les compétitions ou à l'entraînement, afin que le Baseball, le Softball et le Cricket portent à tout moment un message d'éducation et de solidarité.

7. Refuser toute forme de violence et de tricherie

Défendre les principes de morale et d'éthique en montrant l'exemple, et en ayant une attitude ferme et inflexible à l'encontre de toute manifestation de violence ou de tricherie pouvant survenir à l'occasion de compétitions ou lors des activités sociales de la fédération ou de ses organes de déconcentration.

- **L'éthique**, définie comme la science de la morale, est l'art de diriger sa propre conduite.

8. Encourager la fraternité

Encourager l'amitié, la fraternité, la camaraderie et la solidarité entre les joueurs, entraîneurs et managers, les arbitres, officiels et dirigeants

- **La fraternité** est un lien de solidarité et d'amitié entre les membres d'une même société.